



**A 28 – ROUEN – ALENÇON**

**SOCIETE CONCESSIONNAIRE**



**SOCIETE D'EXPLOITATION**

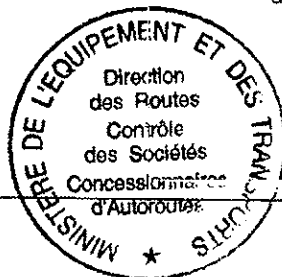


**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION**

Version Définitive 01/02/06

Février 2006

Certifié conforme à la Décision Ministérielle  
du 25 janvier 2006 et bon pour être diffusé  
(application de l'article 15 du Cahier des  
Charges de Concession)



L'Ingénieur des TPE  
Norbert GUILLAUD



## TITRE I – DOMAINE CONCEDE

### ARTICLE 1 – DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la société ALIS (ci-après le « **Concessionnaire** ») comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28 et de ses installations accessoires, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers ou réalisées en vue d'améliorer l'exploitation, notamment les aires de stationnement, les aires de service, les aires de repos, les restaurants, les hôtels, les motels, les centres d'entretien et les hangars et les logements de service, l'ensemble étant repris ci-après sous le terme « **l'Autoroute** ».

L'Autoroute est exploitée par la société ROTALIS (ci-après l'« **Exploitant** »), le terme « **Gestionnaire de l'Autoroute** » désignant ci-après l'un quelconque du Concessionnaire et de l'Exploitant.

### ARTICLE 2 – ENTREES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCEDEES D'AUTOROUTE

L'accès et la sortie de la section de l'Autoroute ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

La liste des entrées et sorties de l'Autoroute est jointe en Annexe 1.

## TITRE II – LES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Les aires de repos et de service dont la liste est fournie en Annexe 2 sont mises à la disposition des usagers de l'Autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

En outre, les clients doivent trouver dans les stations-service et les restaurants installés sur les aires de service des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires, des bornes fontaine d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit.

L'ensemble des installations et des équipements doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Dans les stations service où le libre service est pratiqué à la pompe, le client qui le souhaite peut demander à se faire servir.

D'une façon générale sur l'autoroute, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées. L'instruction ministérielle du 18 novembre 1987 en fixe les modalités d'application.



## **TITRE III – PERCEPTION DES PEAGES**

### **ARTICLE 4 – EXIGIBILITE DU PEAGE**

Chaque client est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R.421-9 du Code de la Route), selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Les tarifs de péage perçus pour les différentes classes de véhicules sont fixés chaque année par le Concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur, dans les conditions définies à l'Article 25 du Cahier des Charges de Concession.

Les tarifs de péage sont fixés en fonction des classes décrites en Annexe 3.

Le Concessionnaire se réserve le droit de modifier la classification, après accord du Ministère.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Une majoration du tarif normalement applicable aux véhicules de la catégorie concernée, d'un niveau maximal de 70 p. 100, peut être appliquée par le Concessionnaire aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale de l'Autoroute, tels notamment que les véhicules munis de pneumatiques à crampons.

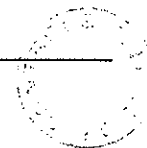
Les transports exceptionnels admis à circuler sur l'Autoroute seront soumis à des tarifs spéciaux qui pourront déroger aux dispositions des paragraphes précédents, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé de l'équipement.

A chaque poste de péage situé en sortie de l'Autoroute sont affichés de manière lisible les tarifs pour les différentes catégories de véhicules, de tous les trajets concevables entre toutes les entrées possibles et le poste de péage en question.

L'ensemble des tarifs de péage en vigueur est également consultable :

- auprès du Concessionnaire [coordonnées à définir] ;
- auprès de l'Exploitant, au Centre d'Exploitation - A 28, Aire des Haras, F 61 230 Chaumont ;
- sur le site internet du Concessionnaire : [www.alis-sa.com](http://www.alis-sa.com) ;
- auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59, boulevard Vincent Auriol, F 75 013 Paris ;
- auprès de la direction des routes, Arche de la Défense, paroi Sud, F 92 055 Paris – La Défense.

Le paiement du péage fixé ne confère aux clients aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation comme prévu au Cahier des Charges de Concession et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les clients à emprunter l'Autoroute.



Toute tentative de se soustraire au péage est poursuivie.

Le Concessionnaire et l'Exploitant peuvent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toutes vérifications auprès des clients de l'Autoroute, destinées à déterminer le tarif de péage à appliquer.

## **ARTICLE 5 – LES GARES DE PEAGE**

La perception du péage est effectuée normalement aux gares de péage sur diffuseurs ou en pleine voie (gares en barrière) dont la liste est fournie en Annexe 1.

Les gares fonctionnant en mode entièrement automatique et pour partie la gare sur diffuseur de Bernay sont gérées à distance par le Poste Central d'Exploitation du Centre d'Exploitation de Chaumont.

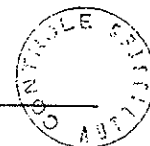
Les gares de péage peuvent comporter des voies réservés à des modes de paiement spécifiques (exemple : télépéage, cartes magnétiques) ou à des classes particulières de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne les clients.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut-être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le Gestionnaire de l'Autoroute.

## **ARTICLE 6 – APPROCHE DES GARES DE PEAGES**

Les clients doivent, à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement leur allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- éteindre les feux de route ;
- ne pas s'engager dans une des voies signalées par un feu d'affectation « croix rouge » : voie fermée à tous les véhicules, ou fermée par une barrière ;
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits sur les voies réservées aux véhicules légers (1m90 ou 2m00 voies automatiques, télépéage) ;
- s'engager entre les îlots dans une des voies en fonction de l'affectation prescrite par la signalisation, après s'être le cas échéant arrêté à la hauteur d'une borne de paiement déportée pour acquitter le montant du péage ;
- pour les abonnés télépéage, ralentir pour permettre la détection du badge par l'antenne spécifique implantée sur l'îlot, afin d'obtenir la mise au vert du feu de passage et l'ouverture de la barrière ;
- pour les autres clients de l'Autoroute :
  - en entrée, s'arrêter à la hauteur du distributeur automatique pour prendre un Titre de Transit ;
  - en sortie, s'arrêter à la hauteur de la cabine de péage ou de l'automate en voie pour acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification de leur véhicule et au trajet



parcours, si cette opération n'a pas été au préalable réalisée à la borne de paiement déportée ;

- attendre la mise au vert du feu de passage et l'ouverture de la barrière pour quitter la voie de péage ;
- se conformer à la signalisation mise en place sur les gares ;
- se conformer aux indications données par le personnel de l'Exploitant et/ou les services de police de l'Autoroute.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées aux véhicules de service (forces de police de l'Autoroute, services de l'exploitation, services de secours).

## **ARTICLE 7 – OPERATIONS EFFECTUEES A L'ENTREE EN SYSTEME DE PEAGE FERME**

En général, dans les voies d'entrée, les clients reçoivent un Titre de Transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'un receveur. Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie.

Il ne peut être pris qu'un seul Titre de Transit par véhicule.

Le client peut utiliser son badge télépéage, s'il en est muni, et ne reçoit pas de Titre de Transit. Il doit réutiliser le même badge en sortie.

Le client possesseur d'un badge télépéage qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'un autre moyen de paiement, devra retirer le badge de son support et le ranger dans sa pochette protectrice prévue à cet effet.

## **ARTICLE 8 – OPERATIONS EFFECTUEES A LA SORTIE EN SYSTEME DE PEAGE FERME**

Les opérations de paiement s'effectuent aux gares de péage par versement soit en monnaie, soit par carte de crédit soit par tout autre moyen de paiement accepté par le Concessionnaire.

### **ARTICLE 8.1 – GARE AVEC PRÉSENCE D'UN RECEVEUR**

Les gares sur lesquelles un receveur est présent sont les suivantes :

- gare en barrière pleine voie du Roumois ;
- gare en barrière pleine voie de Sées ;



- gare sur diffuseur de Bernay, tous les jours de 6h00 à 22h00. Cette présence pourra être étendue sur décision du Concessionnaire certains week-ends et jours particuliers lorsque le trafic le nécessite.

#### **8.1 A) VOIE MANUELLE (OPÉRÉE PAR UN RECEVEUR) – HORS TRANSACTIONS TÉLÉPÉAGE**

Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, le client doit rendre son Titre de Transit au receveur qui le passe dans le lecteur. Le montant du péage apparaît sur un tableau de visualisation lumineux ou lui est indiqué par le receveur.

Le client, après s'être assuré que ce montant correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. Il vérifie sa monnaie ; les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

Un Certificat de Passage ou une Attestation de Passage lui est éventuellement délivré.

Tout client ne pouvant présenter son Titre de Transit est considéré comme ayant effectué le trajet correspondant au parcours le plus cher aboutissant à la gare de sortie ; il est tenu d'acquitter le péage correspondant à ce trajet. Si un Certificat de Passage ou une Attestation de Passage lui est délivrée, celle-ci portera la mention « Parcours le plus cher ».

Le client doit repartir après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant au droit de la barrière de passage.

#### **8.1 B) VOIE AUTOMATIQUE (SANS RECEVEUR) – HORS TRANSACTIONS TÉLÉPÉAGE**

Après avoir pris connaissance des indications affichées sur l'automate par écriteau ou afficheur électronique, le client doit introduire son Titre de Transit, dans le sens de la flèche, dans le lecteur prévu à cet effet.

Le client, après s'être assuré que ce montant correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. Il introduit sa carte magnétique, dans le sens de la flèche, dans le lecteur prévu à cet effet.

Un Certificat de Passage ou une Attestation de Passage lui est éventuellement délivré.

Tout client ne pouvant présenter son Titre de Transit est considéré comme ayant effectué le trajet correspondant au parcours le plus cher aboutissant à la gare de sortie ; il est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant à ce trajet. Si un Certificat de Passage ou une Attestation de Passage lui est délivrée, celle-ci portera la mention « Parcours le plus cher ».

Le client doit repartir après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant au droit de la barrière de passage.



### 8.1 C) TRANSACTIONS TÉLÉPÉAGE

Les clients titulaires d'un badge télépéage doivent le positionner conformément aux termes de la notice technique remise lors de la souscription de l'abonnement correspondant à la catégorie du véhicule.

Un client souhaitant effectuer une transaction télépéage s'engagera à faible allure dans la voie et fera détecter son badge devant l'antenne télépéage. Il accélérera à nouveau dès le passage au vert du feu situé au droit de la barrière de passage. Dans le cas où le badge n'aurait pas été détecté et si le client n'est pas en mesure de justifier de sa gare d'entrée, le tarif correspondant au trajet le plus cher lui sera appliqué.

Une analyse sera systématiquement faite pour identifier la cause de la non détection.

### 8.1 D) CAS PARTICULIERS (GARE AVEC PRÉSENCE D'UN RECEVEUR)

En cas de réclamation, le client dégagera la voie de sortie et garera son véhicule sur le parking clients de la gare.

Un Titre de Transit distribué en entrée d'une gare et présenté en sortie de la même gare sera lu et signalé « gare à gare » :

- si le receveur a effectivement constaté le demi-tour sur la plate-forme de la gare de péage, le client n'acquittera pas de péage ;
- si la durée entre l'entrée et la sortie est inférieure à 20 minutes, le client se verra facturer le tarif correspondant au trajet le moins cher ;
- au-delà de 20 minutes, le client se verra facturer le tarif correspondant au trajet le plus cher.

Pour les trajets avec demi-tour sur aires unilatérales à flux mélangés, on appliquera le tarif correspondant au trajet le plus cher.

Une analyse sera systématiquement faite pour identifier la cause de la non détection.

## ARTICLE 8.2 – GARE ENTIÈREMENT AUTOMATIQUE

Les gares en fonctionnement entièrement automatique (sans présence d'un receveur) sont les suivantes :

- gare sur diffuseur de Brionne ;
- gare sur diffuseur de Bernay, au cours des périodes pendant lesquelles un receveur n'est pas présent sur la gare ;
- gare sur diffuseur de Orbec-Broglie Sens 1 ;
- gare sur diffuseur de Orbec-Broglie Sens 2 ;
- gare sur diffuseur de Gacé Sens 1 ;
- gare sur diffuseur de Gacé Sens 2.



Les voies ainsi que les bornes de paiement déportées sont supervisées et pilotées à distance par le Poste Central d'Exploitation du Centre d'Exploitation de Chaumont.

Chaque site est équipé de systèmes d'interphonie et de surveillance vidéo pour faciliter les échanges avec le Poste Central d'Exploitation.

#### **8.2 A) RÈGLEMENT DU PÉAGE À LA BORNE DE PAIEMENT DÉPORTÉE**

Le règlement à la borne de paiement déportée est possible avec les moyens de paiement acceptés par le Concessionnaire, tels que espèces et cartes magnétiques, selon les indications portées sur la borne ou celles demandées au superviseur à distance (interphone).

Le paiement s'effectue en amont des voies de sortie. Il nécessite que le client arrête son véhicule sur la zone prévue à cet effet, descende de celui-ci et se rende à pied à la borne de paiement déportée.

Après introduction du Titre de Transit, lecture des indications sur l'écran, sélection de la catégorie du véhicule et paiement, la borne restitue le Titre de Transit validé, accompagné le cas échéant d'un Certificat de Passage ou d'une Attestation de Passage.

Le client s'engage ensuite, avec son véhicule, dans une des voies de sortie. Il introduit son Titre de Transit dans le lecteur prévu à cet effet et repart après la mise du feu de passage se trouvant au droit de la barrière de passage.

#### **8.2 B) VOIE AUTOMATIQUE**

Le client procède comme dans une gare non automatique pourvue de voie automatique (voir articles 8.1.b) et 8.1.c)).

Chaque voie de sortie est polyvalente, car équipée à la fois d'un dispositif de détection automatique de catégorie de véhicule, d'une antenne télépéage et d'une borne à carte magnétique.

Chaque voie accepte :

- les cartes magnétiques ;
- les badges télépéage ;
- les Titres de Transit validés par la Borne de Paiement Déportée située en amont de la gare.

La voie de service (avec barrière levante) est accolée à la voie de sortie de droite de largeur 3 m, pour obtenir si besoin est une largeur totale de 5 m.





### **8.2 C) CAS PARTICULIERS (GARE ENTIÈREMENT AUTOMATIQUE)**

En cas de réclamation, le client utilise l'interphone pour communiquer avec l'opérateur du Poste Central d'Exploitation à distance.

Un Titre de Transit distribué sur une gare et présenté en sortie de la même gare sera lu et signalé « gare à gare » :

- si le receveur a effectivement constaté le demi-tour sur la plate-forme de la gare de péage, le client n'acquittera pas de péage ;
- si la durée entre l'entrée et la sortie est inférieure à 20 minutes, le client se verra facturer le tarif correspondant au trajet le moins cher ;
- au-delà de 20 minutes, le client se verra facturer le tarif correspondant au trajet le plus cher.

## **ARTICLE 9 – OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE OUVERT**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 – EVACUATION EN CAS DE PANNE**

En cas d'évacuation sur panne, le péage doit être acquitté par le client en prenant en compte la catégorie du véhicule évacué et le trajet parcouru :

- entre la gare d'entrée et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage (cas général) ;
- entre la gare d'entrée et la gare située immédiatement en amont du point de sortie dans les autres cas.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué, par un garagiste agréé, en dehors de l'Autoroute par un accès réservé au service, son conducteur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie du véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie d'évacuation. Ce garagiste doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire détaché d'un carnet à souche fourni par le Concessionnaire.

Tout dépannage par un garagiste non-agréé est interdit.

## **ARTICLE 11 – PAIEMENT EN ESPECES**

Le paiement du péage en espèces en Euros est possible dans les voies manuelles et à chacune des Bornes de Paiement Déportées.



Toutefois, les clients étrangers qui n'en disposent pas ont néanmoins la possibilité d'acquitter le péage en devises dans les voies manuelles uniquement. La liste des billets étrangers acceptés et la valeur du taux de change sont affichées dans les gares correspondantes. Les devises ne sont pas acceptées sur les gares en fonctionnement entièrement automatique.

En voie manuelle, la monnaie n'est pas rendue sur les coupures de 200 et 500 €.

Les coupures de valeurs strictement supérieures à 20 € ne sont pas acceptées sur les gares entièrement automatiques.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aurait été reconnue comme non authentique par les systèmes de détection.

## **ARTICLE 12 – PAIEMENT PAR CHEQUE**

Les chèques vacances émis par l'ANCV sont acceptés comme moyen de paiement en voie manuelle. Il ne sera pas effectué de rendu de monnaie sur les chèques vacances.

A défaut d'autre moyen de paiement, les chèques bancaires compensables en France sont acceptés dans les voies manuelles et à chacune des Bornes de Paiement Déportées.

Les clients qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent décliner leur identité à toute demande du personnel de l'Exploitant.

## **ARTICLE 13 – PAIEMENT PAR CARTES MAGNETIQUES (HORS CARTES D'ABONNEMENT)**

Les clients peuvent acquitter le péage par carte de magnétique dans les conditions suivantes :

- la carte a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec le Concessionnaire et dont l'acceptation est portée à la connaissance des clients par affichage dans les gares de péage ;
- la voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, le tableau d'affichage confirme l'acceptation (ou le refus) de la carte. Le receveur ou l'équipement délivre, sur demande du client, un Certificat de Passage ou une Attestation de Passage. En cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, le client doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement. En cas de détection d'une carte en liste d'opposition, celle-ci peut être saisie par le personnel ou conservée par la machine pour être ensuite transmise à l'organisme émetteur.

En cas de défaillance des moyens de lecture des cartes magnétiques, un autre moyen de paiement pourra être requis dans la voie où la saisie manuelle du numéro de carte est impossible.

## **ARTICLE 14 – ABONNES**

Les clients abonnés se conformeront aux clauses de leur contrat d'abonnement.

L'Exploitant est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre d'abonnement (badge ou carte magnétique) fasse la preuve de son droit à le détenir. Dans le cas où un client refuse de faire cette preuve, ou ne l'apporte pas, le support est réputé sans valeur. Il peut alors être saisi et le client doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule comme prévu à l'Article 4.

Les supports d'abonnement demeurent la propriété du Concessionnaire qui les émet, celle-ci pouvant en exiger la restitution à tout moment.

L'utilisation frauduleuse de l'un de ces supports sera considérée comme tentative de se soustraire au péage et poursuivie comme telle.

## **ARTICLE 15 – NON PAIEMENT**

Les clients démunis d'un moyen de paiement valide et accepté par le Concessionnaire, de titres d'abonnement, de franchise doivent se présenter à un receveur ou se rendre à une borne de paiement déportée où est établie une Reconnaissance de Dettes qui doit être signée par le client. Ceci leur accordera un délai de 10 jours pour régler le montant du péage assorti de frais de traitement particulier.

Le client permet à l'Exploitant de consulter, et le cas échéant de prendre une photo de, tout document de nature à authentifier le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule et s'engage à régler le montant dû.

Le refus ou l'absence de paiement dans les délais impartis seront considérés comme une infraction et des poursuites seront engagées par la société.

Il en est de même pour le client qui franchirait sans paiement la voie de péage.

## **ARTICLE 16 – FRANCHISE – BON POUR PASSAGE – BADGE PERMANENT**

Conformément à l'Article 29 du Cahier des Charges de Concession, les agents de l'Etat tenus d'emprunter l'Autoroute pour l'exercice de leurs fonctions sur l'Autoroute sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par l'instruction ministérielle du 30 décembre 1980 et sa directive d'application du 22 janvier 1982.

Le Concessionnaire délivre à cette fin, soit des cartes permanentes de passage gratuit, soit des bons valables pour un passage. Ces titres doivent être présentés au péage en même temps que les titres de transit. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés.



L'Exploitant est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre de passage fasse la preuve de son identité. Dans le cas où celui-ci refuse d'apporter cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et le client doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

Les titres de passage gratuit sont considérés comme appartenant au Concessionnaire.

## **ARTICLE 17 – TITRES DE TRANSIT**

Tout Titre de Transit doit être remis en fin de parcours à la sortie ; aucun Titre de Transit ne doit être conservé hors de l'Autoroute.

Les Titres de Transit ont une validité maximum de quarante huit heures.

Tout client se présentant en sortie dans une gare avec un Titre de Transit émis par la même gare en contradiction avec l'Article 8.1d) ou l'Article 8. c) ou avec un titre de transit périmé, sera considéré comme démuné de ce titre et tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher, comme il est indiqué aux Articles 8.1d) et 8.2c) ci-dessus.

Tout Titre de Transit trouvé ou reçu en excédent doit être remis à une gare de péage.

La cession et l'échange de Titres de Transit sont considérés comme tentatives de se soustraire au péage et sanctionnés comme telles.

## **ARTICLE 18 – CERTIFICAT DE PASSAGE**

Dans le même temps qu'il acquitte son péage en paiement direct (espèces, chèques, devises lorsqu'elles sont acceptées, cartes bancaires et cartes privatives correspondant à un paiement direct), tout client peut demander et obtenir un Certificat de Passage pour le parcours qu'il a effectué jusqu'au point de sortie de l'Autoroute. Le Certificat de Passage doit être demandé au lieu de paiement par le client (en voie de péage si le paiement est effectué en voie, à la Borne de Paiement Déportée si le paiement est effectué au niveau de celle-ci). Aucun Certificat de Passage ne pourra être délivré par la suite.

Seuls les clients effectuant un paiement direct au point de péage, quel que soit le mode de règlement, pourront demander un certificat de passage.

Les clients réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu ou la facture qui leur est délivré.

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage, doit faire l'objet d'une déclaration écrite (registre « CONTENT/PAS CONTENT ») adressée au responsable péage de l'Exploitant.

## ARTICLE 20 – UTILISATIONS DES ACCES DE SERVICE LE LONG DU TRACE

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou de secours ou par tout endroit non autorisé est considérée comme un passage sans paiement et comme une tentative pour se soustraire au péage. La procédure à appliquer est celle de l'Article 21.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service ou de secours, il est redevable du péage dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'Article 10.

## ARTICLE 21 – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

En application de l'article R. 130-8 du Code de la Route, les agents assermentés de l'Exploitant sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article R421-9 du Code de la Route – « Non paiement du péage ».

Ces mêmes agents pourront en outre :

- constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (article 29 du chapitre 3 du code de procédure pénale) ;
- relever les infractions visées par le code de la voirie routière pour lesquelles ils sont assermentés.

La loi 85.1407 du 30 décembre 1985, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986, étend en outre aux infractions relatives au défaut de paiement du péage, la procédure de l'amende forfaitaire.

Sans préjudice des procédures applicables en vertu des textes en vigueur, pour toute personne n'ayant pas acquitté son passage, le Concessionnaire est autorisé à recouvrer la somme due, augmentée des frais nécessaires au recouvrement. Les frais de dossiers sont forfaitairement fixés à 60 Euros, hors taxes valeur janvier 2000, et ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée.

Extrait de la Convention de Concession :

- Article 25-10

*« Sans préjudice des procédures applicables en vertu des textes en vigueur, pour toute personne n'ayant pas acquitté son passage, le concessionnaire sera autorisé à recouvrer la somme due, augmentée des frais nécessaires au recouvrement. Ces frais sont forfaitairement fixés à 60 euros hors*



taxes valeur janvier 2000, et ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée. »

Extraits du Code de la Route :

- Article R. 421-9

« Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise ».

- Article R. 130-8

« Après avoir été agréés par le Préfet et assermentés conformément à l'article L.130-7, les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès verbal les contraventions aux dispositions des articles R. 412-17 et R.421-9.

A cet effet, les agents verbalisateurs sont munis d'une carte spéciale et ils doivent la présenter à tout client qui en fait la demande.

Les agents assermentés de l'Exploitant doivent constater les contraventions et en proposer le paiement au moyen d'un formulaire établi sur la base d'un modèle uniforme fixé par l'arrêté du 15 mai 1990.

Lorsque le client est arrêté au poste de péage, le paiement immédiat de la contravention peut-être théoriquement effectué. Ce paiement peut également être réalisé ultérieurement dans les délais impartis, par apposition d'un timbre amende sur l'avis de contravention.

En revanche, lorsque le client a refusé de marquer l'arrêt à la gare de péage, l'avis de contravention est transmis aux forces de police pour recherche du propriétaire du véhicule et poursuite du contrevenant.

Dans tous les cas, l'amende forfaitaire, éventuellement majorée, est perçue au profit du Trésor Public.

## **TITRE IV – CIRCULATION ET SECURITE**

### **ARTICLE 22 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION**

Conformément à l'article 14 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 dudit Cahier des Charges, le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir ou rétablir à tout moment la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des clients et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, le Concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les clients.

### **ARTICLE 23 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION**

Le Gestionnaire de l'Autoroute peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, le Gestionnaire de l'Autoroute doit en informer les clients par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

Les clients doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

### **ARTICLE 24 – LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX CLIENTS**

Le Concessionnaire met à la disposition des clients, tous les kilomètres environ en section courante entre l'A 13 et Sées et tous les deux kilomètres environ entre Sées et Alençon nord, des Postes d'Appel d'Urgence, reliés directement au Poste Central d'Exploitation du Centre d'Exploitation de Chaumont.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les clients ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, ils doivent utiliser l'accotement en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.



Au Poste d'Appel d'Urgence, les renseignements suivants peuvent être demandés :

- nom, prénom, adresse ;
- immatriculation et marque du véhicule ;
- cause de l'arrêt et si possible, origine de la panne ;
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence.

L'Exploitant suppléera l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circulera sur l'autoroute et alertera, en tant que de besoin, les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 25 – ARRET EN CAS DE PANNE**

En cas de panne, le client doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou de service ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de droite), en actionnant ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, les pelotons autoroutiers de gendarmerie sont habilités à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité du Gestionnaire de l'Autoroute ou des pelotons autoroutiers de gendarmerie puisse être mise en cause, Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, par exemple en laissant le capot de son moteur soulevé, en utilisant ses feux de détresse ou un triangle de pré - signalisation.

Les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, l'Exploitant est habilité à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des pelotons autoroutiers de gendarmerie. Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre le Gestionnaire de l'Autoroute ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

Le Gestionnaire de l'Autoroute est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :





- frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- coût des travaux de réparations du domaine public ;
- préjudices d'exploitation subséquents notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage.

## **ARTICLE 26 – ASSISTANCE – SERVICE DE DEPANNAGE**

Les interventions de réparation et de dépannage seront réalisées conformément aux dispositions de l'Arrêté de Police. Les évacuations hors de l'Autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) seront réalisées par un dépanneur agréé et par lui seul, et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'administration et le Gestionnaire de l'Autoroute. L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes (ou moins en cas de restriction définie par arrêté préfectoral) sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence. Sur les sections où la bande d'arrêt d'urgence est réduite, les véhicules seront obligatoirement évacués, pour des raisons de sécurité, vers une zone sécurisée telle que les accès de service, les refuges des postes d'appel d'urgence ou les aires de repos / de service.

Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'Autoroute.

## **ARTICLE 27 – SERVICE DE SECURITE**

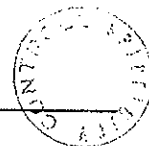
L'Exploitant assure un service permanent de sécurité sur l'Autoroute. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange et, si les circonstances le justifient, d'un feu à éclat bleu.

Les clients sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

## **ARTICLE 28 – ACCIDENTS**

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou par tout autre moyen.

L'Exploitant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.



## **ARTICLE 29 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

Dans la mesure où les services d'incendie et de secours intervenants sur l'autoroute, en vue de porter assistance à des personnes ou aux biens de ces dernières, facturent le coût de leurs interventions au Concessionnaire, celui-ci se réserve la possibilité de refacturer tout ou partie de ce même coût aux personnes auprès desquelles lesdits services sont intervenus.



## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 30 – CAHIER DES RECLAMATIONS**

Il sera tenu dans les gares de péage de Sées et du Roumois ainsi que dans chaque établissement recevant du public (Centre d'Exploitation de Chaumont, station service, restaurant, etc.) un registre destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des clients.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les clients doivent y indiquer avec précision leur nom, prénom et adresse complète, pour permettre au Gestionnaire de l'Autoroute de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non – réponse dans un délai donné, figure sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

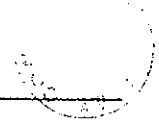
Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

### **ARTICLE 31 – OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés par les clients sont remis aux postes de police de l'Autoroute.

### **ARTICLE 32 – INFORMATION**

Le présent règlement est consultable au Centre d'Exploitation de Chaumont, aux gares de péage de Sées et du Roumois ainsi que dans les installations annexes de l'Autoroute : Aire de la Dentelle d'Alençon et Aires des Haras.



**ANNEXE 1 – LISTE DES ECHANGEURS ET DIFFUSEURS**

- Echangeur A 28 / A 13
- Diffuseur de Brionne
- Diffuseur de Bernay
- Diffuseur de Orbec-Broglie
- Diffuseur de Gacé
- Diffuseur de Sées



**ANNEXE 2 – LISTE DES AIRES DE SERVICE ET DE REPOS**

- Aire de service de la Dentelle d'Alençon
- Aires de repos de Sées
- Aires de service des Haras
- Aire de repos de l'Art Roman
- Aire de repos du Domaine d'Harcourt

### ANNEXE 3 – CLASSES DE PÉAGE

Classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Les véhicules de type minibus spécialement aménagés pour des personnes ayant un handicap physique qui le nécessite, sont déclassés de 2 en 1.

Classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 5 : motos.

**ANNEXE 5 – LISTE DES GARES ET BARRIÈRES DE PÉAGE**

- Gare en barrière pleine voie de Sées ;
- Gares sur diffuseur de Gacé ;
- Gares sur diffuseur de Orbec-Broglie ;
- Gare sur diffuseur de Bernay ;
- Gare sur diffuseur de Brionne ;
- Gare en barrière pleine voie du Roumois.